

Commune de : VILLE-SOUS-LA-FERTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Protection eau potable

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2017/56
du 24 Novembre 2017

soumettant à enquête publique
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



GILLES NOEL

POS approuvé le 21 Décembre 1984 et modifié en 1989, 1994 et 2008

Prescription du PLU le 05 Juin 2015

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Champagne Ardenne
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé -environnement

Commune de Ville sous la Ferté.

Arrêté préfectoral n° 2012292.0004 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour d'un captage situé sur la commune de ville sous la ferté.
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R 1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18,;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1995 du 26 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions contre les pollutions par les nitrates agricoles ;

VU la délibération de la commune de Ville sous la Ferté en date du 02 mars 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Ville sous la Ferté, au lieu dit «Pré de la Barre» ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mars 2005 et la note complémentaire en date du 05 février 2012;

VU l'arrêté préfectoral 2012076-005 du 16 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril au 02 mai 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 mai 2012;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 28 septembre 2012

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de Mme. la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne le puits n° 3356 X-1008 exploité par la commune de Ville sous la Ferté. Cet ouvrage est situé sur la commune de Ville sous la Ferté (parcelle cadastrée A n° 46- lieu dit «de Pré de la Barre »).

Il vaut autorisation de prélèvement en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire et objet

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Ville sous la Ferté:

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir du puits sis sur la commune de Ville sous la Ferté, au lieu dit «de Pré de la Barre »;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement

Les points de prélèvement d'eaux souterraines, déclarés d'utilité publique, sont repérés sur la commune de Ville sous la Ferté par :

ouvrage	F1
Code BSS	260-4 X-1007
coordonnées en Lambert II	X= 782977 Y= 235 2323 Z= 188
coordonnées cadastrales	A n° 46

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement autorisé pour la commune ne pourra excéder:

- 15 m³ en prélèvement horaire
- 350 m³ en prélèvement de pointe journalier
- 130 000 m³ prélèvement annuel

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 5 - Autorisation

M. le maire de Ville sous la Ferté est autorisé à exploiter l'utilisation de l'eau prélevée, pour l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, le puits cité à l'article 1.

Article 6 - Traitement

Avant distribution, les eaux subiront un traitement de simple désinfection. Tout autre procédé de traitement sera soumis à autorisation.

Article 7 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- Se soumettre au contrôle sanitaire,
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III - Définition des périmètres de protection et prescriptions

Article 8 - Périmètres de protection

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des deux forages :

- un périmètre de protection immédiate dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Ville sous la Ferté),
- un périmètre de protection rapprochée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Ville sous la Ferté),
- un périmètre de protection éloignée dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Ville sous la Ferté),

Article 9 - Servitudes et mesures de protection

9.1 - Périmètre de protection immédiate :

La commune de Ville sous la Ferté est propriétaire de la parcelle A n° 46 constituant le périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre devra, dans sa configuration actuelle, rester clôturé et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux.

9.2 - Périmètre de protection rapprochée :

9.2-1 Parcellaire :

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et au plan, annexés au présent arrêté.

9.2.-2 Prescriptions :

o **Activités interdites :**

Travaux souterrains :

- la création de forages ou de puits, sauf conditions particulières soumises à l'avis de l'administration,
- les puits filtrants pour évacuation des eaux usées,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières ou gravières.

Stockages et dépôts :

- le remblaiement d'excavations avec des dépôts de déchets, y compris ceux réputés inertes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits liquides ou gazeux polluants de taille industrielle,
- le stockage de boues de station d'épuration domestiques et industrielles,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.

Canalisations :

- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures ou de tout produit liquide ou gazeux de taille industrielle.

Constructions :

- toutes les constructions, à l'exclusion de celles nécessaires au besoin du service public.

Activités agricoles :

- l'épandage de fumier, lisiers et produits organiques en général (boues de station d'épuration, fientes, compost, vinasses...),
- l'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle, y compris les matières de vidange,
- l'installation d'abreuvoirs à une distance de 250m en amont du puits et 50 m en aval.

Camping caravanning :

- activité de camping, caravanning, même de façon temporaire..

o **Activités réglementées :**

Travaux souterrains :

- l'ouverture d'excavation, autre que carrière ou gravière, qui diminuerait la protection naturelle, sera soumise à l'avis de l'administration,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes est autorisé uniquement avec des matériaux naturels inertes et doit être soumis au préalable à l'avis de l'administration.

Stockage :

- le stockage de produits liquides ou gazeux polluants de taille non industrielle sera soumis au préalable à l'avis de l'administration.

Canalisations :

- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures ou de tout produit liquide ou gazeux de taille non industrielle sera soumise à l'avis préalable de l'administration,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées sera soumise à l'avis préalable de l'administration.

Etangs :

- la création d'étang nécessite la réalisation d'un projet soumis à l'avis de l'administration, concernant notamment l'alimentation en eau, l'étanchéité et les modalités de réalisation.

Activités agricoles :

- le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où la stagnation du troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'écoulement et d'infiltration des jus,
- l'installation d'abreuvoir n'est autorisée qu'à une distance minimale de 250m en amont du puits et 50 m en aval. Les dispositifs de distribution d'eau ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol.

Voirie :

- les chemins qui bordent le périmètre de protection rapprochée doivent être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. La recharge des zones de roulement se fera avec des matériaux déclarés inertes.
- Les fossés bordant les chemins doivent être maintenus enherbés et entretenus sans dépôts,
- Le curage du fossé le long de la RD 396 doit se limiter à une simple évacuation des matériaux de surface, de façon à conserver son étanchéité,
- En cas de travaux, les fossés doivent conserver une étanchéité au moins égale à celle existante,
- Le parking situé à coté du captage devra être entretenu régulièrement pour éviter la formation d'ornières et de trous. Leur recharge se fera avec des matériaux déclarés inertes.
- Les écoulements de la RD 396 sont à orienter préférentiellement dans le ruisseau de décharge qui rejoint l'Aube en rive gauche aval du point d'eau.

9.3 - Périmètre de protection éloignée :**9.3-1 Parcellaire :**

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et au plan, annexés au présent arrêté.

9.3-2 Prescriptions

La réglementation générale s'applique à l'ensemble du périmètre. De plus, les futures constructions qui seront créées sur la partie de parcelle n°41 (le long de la RD 396, sur une longueur de 250 m et une largeur de 45 m) devront impérativement être raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Article 10 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai d'un an maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Article 11- Régime des indemnités

La commune de Ville sous la Ferté devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayant-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront être indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables instituées dans les dits périmètres.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 12 – Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon des captages, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 13 – Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par les soins du président, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Ville sous la Ferté, pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux.
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Ville sous la Ferté, pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Ville sous la Ferté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M.le maire de Ville sous la Ferté. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 15 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Chalons en Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Article 16 - Exécution

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de Ville sous la Ferté, la gendarmerie de Ville sous la Ferté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information :

- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président du conseil général de l'Aube,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

à Troyes, le

1.8 OCT. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
la Secrétaire générale

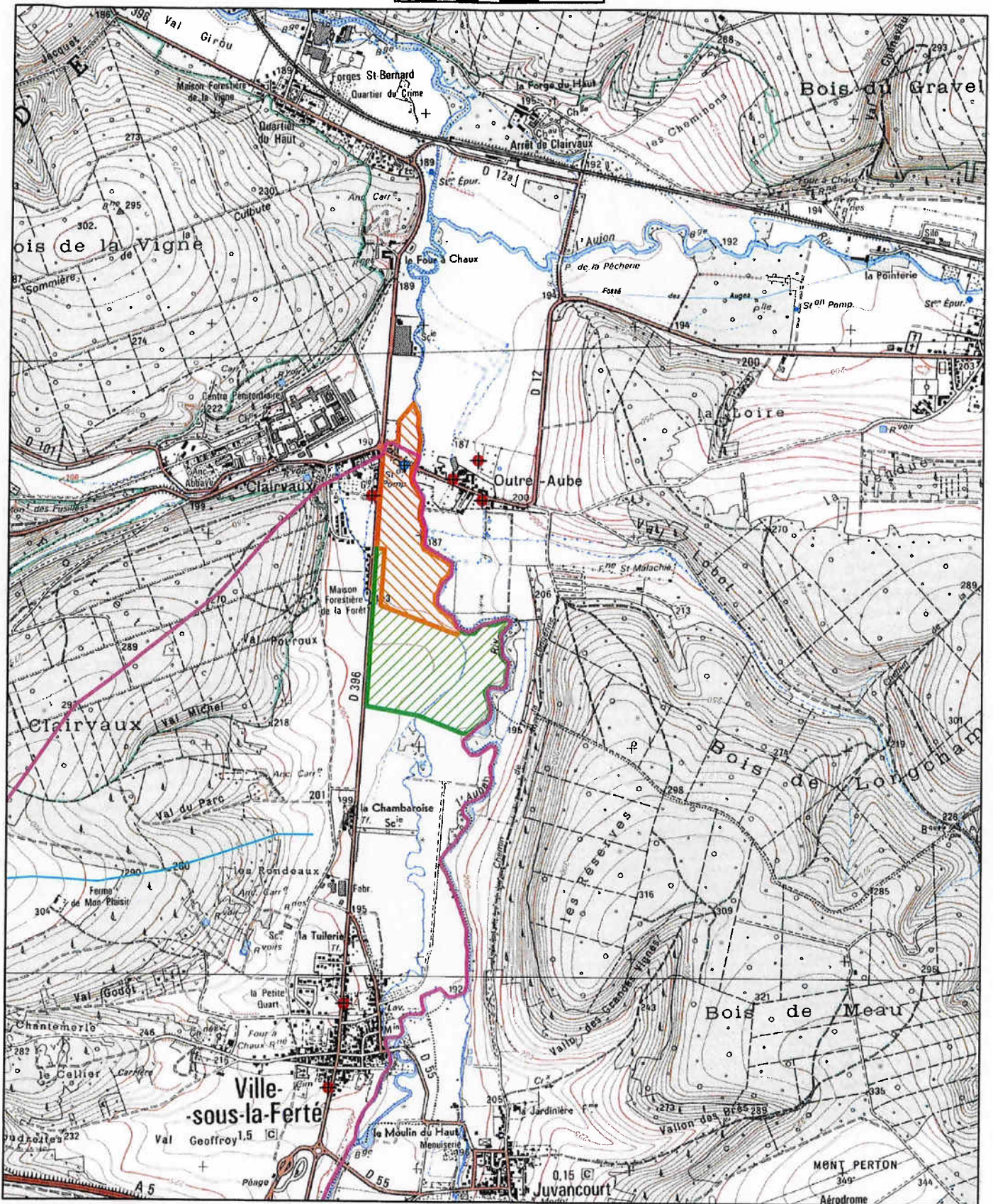
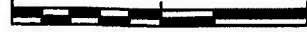


Catherine HENUIN

PLAN DE SITUATION

(Echelle : 1/25 000)

0 500 1000



© I.G.N.



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

